Procédure de validation des RSDG

Par courrier du 24 juin 2014 (2014-076) le BSEI a demandé à l'AFG de lui proposer une procédure de validation des RSDG et de leurs révisions, documents de référence prévus par l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

Le BSEI souhaite que cette procédure de validation des RSDG et de leurs révisions comprenne une phase de consultation du public : Cette nouvelle disposition est destinée à attester la maîtrise et la transparence du processus et à se substituer au passage systématique en CSPRT.

Cette procédure, qui se veut respectueuse du principe de participation promu par le code de l'environnement, est la suivante :

1. La décision de création d'un nouveau RSDG ou de révision d'un RSDG existant est prise en concertation entre le BSEI et l'AFG et déclenche le déroulement de cette procédure de consultation.

2. La commission distribution de l'AFG établit un projet de texte, et saisit le BSEI pour recueillir son avis sur le caractère recevable (i.e. complet et régulier) du projet

3. Une fois reçu l'avis favorable du BSEI, la commission distribution de l'AFG décide du lancement de la consultation.

4. Le projet de texte est mis à disposition du public en téléchargement sur le site AFG :

4.1 Pour une durée maximale d'un mois, sans être inférieure à 21 jours calendaires.

4.2 Accompagné d'un formulaire destiné à recueillir les commentaires des participants à la consultation ; à ce formulaire est joint le mode d'emploi pour formuler les commentaires (remplir le formulaire, adresse électronique où le retourner, date limite de réception des réponses…).

5. Pour renforcer cette information, l'AFG diffuse par courrier électronique, aux destinataires dont la liste sera fournie par le BSEI, un message d'avertissement sur la mise en consultation d'un projet de RSDG ou de révision de RSDG avec renvoi sur le site AFG.

6. Au terme de la période de consultation, l'AFG synthétise les commentaires reçus.

7. La commission distribution de l'AFG, examine chaque commentaire, en auditionnant, le cas échéant, les auteurs qui ne sont pas membres de la commission, et statue sur les suites à y donner.

8. Un projet de RSDG (nouveau ou révisé) est finalisé sur la base des suites retenues par la commission distribution de l'AFG.

9. Le projet de RSDG finalisé est transmis au BSEI accompagné des commentaires reçus et des suites données par l'AFG, en vue de son approbation.

10. Après approbation du ministère chargé de la sécurité du gaz, le RSDG ainsi approuvé est mis à disposition sur le site de l'AFG avec ceux déjà en vigueur.

Nota : dans le cas où le ministère chargé de la sécurité du gaz ne donnerait pas une suite favorable au projet de RSDG à l'issue de l'étape notée 8, l'AFG procéderait aux modifications nécessaires pour que la validation puisse intervenir. Ces dernières modifications, sauf demande expresse du ministère, ne donnent pas lieu à une nouvelle consultation du public.